

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE SAINT MARTIN

Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11/12/2019 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1°) Dispositions générales

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures, columbarium et caveaux cinéraires sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, au dépôt ou retrait d'urne, à la dispersion des cendres. Il enregistre l'entrée, la sortie des corps et des urnes, et d'une façon générale, renseigne les familles et les proches. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :
 - de la surveillance des travaux,
 - de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

2°) Accès

- Le cimetière est ouvert en permanence, sauf pour cause d'entretien ou de sécurité. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

3°) Liberté des funérailles

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 - DROIT A INHUMATION ET DEPOT D'URNE

- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

ARTICLE 3 – INHUMATION, DEPOT D'URNE ET DISPERSION DE CENDRES

- **Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure de l'inhumation, du dépôt d'urne ou de la dispersion (article R. 645-6 du Code pénal).**
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Les inhumations et dépôts d'urne sont faits par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par les proches, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées, en présence du représentant de la commune.
- Toute urne sera déposée à l'intérieur d'un caveau ou d'une case.
- Le scellement de la plaque refermant le caveau ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par les proches sous la surveillance d'un représentant de la commune.
- Les cendres sont dispersées en présence des proches et d'un représentant de la commune.

ARTICLE 4 – LIEUX DE SEPULTURES

1°) Terrain commun :

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale, dans le carré 4 le long de la haie nord.
- Le terrain commun est un emplacement individuel mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de cinq ans. Passé ce délai, cette mise à disposition pourra prendre fin quand le cimetière n'aura plus assez de place disponible pour de nouveaux défunts.
- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
- Si nécessaire, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

2°) Terrain concédé :

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 7 alinéa 2 du présent règlement.
- Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3°) Columbarium

➤ Le columbarium est un équipement réalisé par la commune, permettant aux proches qui le désirent, de déposer les urnes de leur(s) défunt(s). Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

4°) L'espace de dispersion :

- Un emplacement appelé *Jardin du Souvenir* est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.
- Pour les proches qui le désirent, un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées au moyen d'une plaque de bronze ou laiton de dimension 12,5 x 7,5 cm indiquant le prénom, nom, années de naissance et de décès.

5°) Dépotoire ou caveau d'attente :

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils et les urnes en attente de sépulture.
- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, pendant une période maximale de six mois, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un proche du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.
- A l'expiration du délai de six mois, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

6°) Ossuaire :

- Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.
- Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 5 - LES CONCESSIONS

1°) **Durée des concessions** : 15 ans

2°) **Types de concessions** :

- Concession individuelle, consentie pour la sépulture du seul titulaire.
- Concession collective : la concession est consentie pour le titulaire et les personnes désignées nommément dans l'acte. Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés **mais ne peuvent être revendues**.

3°) **Dimensions des terrains concédés** :

- Concession simple : 3 m² 1,20 m x 2,50 m
- Concession double : 5 m² 2,00 m x 2,50 m
- Concession caveau cinéraire : 0.5 m² 0,70 m x 0,70 m

4°) Attribution des concessions :

- L'emplacement est désigné par le maire.
- Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal. La délibération du conseil municipal fixant les tarifs des concessions est jointe au règlement.

5°) Entretien des sépultures :

Le titulaire (ou ses ayants-droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Columbarium :

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied et sur le monument sous réserve que l'espace le permette.

Caveaux cinéraires :

Le dépôt des fleurs et plantes est autorisé sous réserve que l'espace le permette.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti **préalablement** la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

Columbarium :

- A la demande des proches, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur une plaque métallique vissée sur la fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Caveaux cinéraires :

➤ Le titulaire peut faire placer un monument d'une hauteur maximale de 0,80 m.

2°) Les caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures installées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

Seuls des arbustes en pot peuvent être déposés et ne doivent pas dépasser la hauteur de la pierre tombale et ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, le concessionnaire serait mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou abattage). En cas de carence des intéressés, il y sera procédé d'office par les services de la mairie, au frais du concessionnaire.

3°) Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

4°) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

5°) Dommages/responsabilités :

➤ Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

➤ Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - EXHUMATION ET RETRAIT D'URNES

1°) Procédure d'exhumation :

➤ La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

➤ L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence.

➤ Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

➤ Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

➤ Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. L'accès au cimetière sera interdit à toute autre personne pendant l'exhumation. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) Réunion ou réduction de corps :

- Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis **cinq** ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.
- L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

3°) Retrait d'urnes

- Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord de la famille dans l'hypothèse où l'urne n'a pas été confiée à titre exclusif.
- Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

ARTICLE 8 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

1°) Renouvellement des concessions à durée déterminée :

- Il appartient aux concessionnaires ou ayant-droits de veiller à l'échéance de leur contrat. Cependant, même si la commune n'est pas tenue de le faire, elle avisera par tous les moyens à sa convenance, les concessionnaires ou ayant-droits de l'expiration de leur contrat de concession. Ils pourront, s'ils le désirent, demander sa reconduction dans l'année d'échéance ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté sera celui de tarif en vigueur au moment du renouvellement. La délibération du conseil municipal fixant les tarifs des concessions est jointe au règlement.
- En cas de non renouvellement du contrat de concession, l'emplacement sera considéré comme « concession abandonnée »

2°) Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire ou ayant droit réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande. Ces quinze années prendront effet à l'échéance de la concession en cours.

ARTICLE 9 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1°) Rétrocession :

- La commune peut accepter ou refuser la proposition de rétrocession de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.
La rétrocession se fait à titre gratuit.
- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2°) Reprise des concessions échues non renouvelées :

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme (concession abandonnée), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les proches, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou crématisés.

- La ou les urnes seront tenues à la disposition des proches pendant un délai de 3 mois. Les immeubles seront récupérés par la commune.
- Les urnes retirées non réclamées seront dispersées dans le *jardin du souvenir*.
- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés, font retour à la commune.

ARTICLE 9 – EXECUTION/SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de MIRANDE et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière et consultable en mairie.

Fait en mairie,
Le 10 septembre 2024

Le Maire : **Daniel POMIES**